

ORGANISATION DES ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE POUR LES CITOYENS DE L'ÉTRANGER

49. Les étrangers peuvent suivre la formation professionnelle du troisième cycle par les programmes de formation du troisième cycle supplémentaires et essentiels selon les lois de la RA « Sur l'enseignement » et « L'enseignement supérieur et la formation professionnelle postuniversitaire ». La formation peut être à plein temps ou par correspondance selon la liste des spécialités définies.

50. Les programmes de recherche postuniversitaires sont ouverts pour les étrangers ayant le statut de spécialiste diplômé ou le degré de Master et le document certifiant la formation notée (diplôme).

51. L'admission est réalisée d'après l'étude des documents représentés par le candidat, ainsi que selon l'avis positif de l'Université sur le résumé scientifique du candidat.

52. Les étrangers peuvent étudier à l'Université :

a) sur la base contractuelle (à titre payé),

b) par les accords et conventions intergouvernementaux et interministériels (à titre gratuit) par le remboursement total des frais de scolarité de la part de l'État dans le cadre des programmes pour les étrangers,

c) dans le cadre des programmes pour les étudiants de la diaspora arménienne par le remboursement total des frais de scolarité par le gouvernement de la République d'Arménie (à titre gratuit),

53. Les formations à titre payée ne sont pas limitées pour les candidats, si quelque chose d'autres n'est pas définie par la législation de la République d'Arménie ou par le règlement de l'Université,

54. Les dates de l'admission sont définies par l'ordre du ministre de l'Éducation et de la Science de la République d'Arménie.

55. Le candidat à l'inscription doit présenter les documents suivants:

a) application adressée au ministre de l'Éducation et de la Science de la République d'Arménie,

b) formulaire de demande fourni par le ministère conformément à la forme,

c) certificat médical : peut être remis aussi par les organisations de la santé de la République d'Arménie,

d) photocopie de toutes les pages du certificat de la naissance ou du passeport ou du certificat du baptême,

e) photocopie du document final certifiant le degré scientifique,

f) photos, dimension 3 x 4,

g) CV en arménien, russe ou anglais,

h) résumé scientifique de 20 pages en arménien, russe ou anglais sur la spécialité choisie.

56. L'expertise et comptabilisation des documents des candidats à l'inscription sont réalisées par le ministère de l'Éducation et de la Science de la République d'Arménie.

57. Les documents doivent être présentés au ministère par:

a) le candidat ou par son cessionnaire,

b) l'université,

c) la représentation diplomatique de la République d'Arménie à l'étranger

d) la poste (y compris e-mail) par l'adresse officielle du ministère.

58. La formation postuniversitaire des étrangers est réalisée d'après VI critère défini de l'ordre suivant.